

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 4
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 1993-1994

Projet de loi 78

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances

Présenté le 16 mars 1993

Principe adopté le 16 mars 1993

Adopté le 16 mars 1993

Sanctionné le 17 mars 1993

Entrée en vigueur: le 17 mars 1993

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 4

Loi n° 1 sur les crédits, 1993-1994

[Sanctionnée le 17 mars 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

276 489
933,00 \$
pour 1993-
1994

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 276 489 933,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1993-1994, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Partage

Cette somme se partage ainsi:

1° 272 489 933,00 \$ représentant 7,4 % des crédits à voter pour le programme 4 «Sécurité du revenu» du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

2° 4 000 000,00 \$ représentant 24,6 % des crédits à voter pour le programme 6 «Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris» du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 1993.